
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0035/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 07 mars 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Augustin BAMBARA,

Monsieur Sébastien SANON,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de BKG SERVICE SA enregistré le 28 février 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00182 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans la Direction Régionale de Koudougou (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Monsieur Mohamed TRAORE, représentant de BKG SERVICE SA (numéro IFU 00170306L et RCCM BF OUA 2021 B 13233, adresse BP 398 Ouagadougou 10010 Kosyam), requérant ;

Et

Mesdames Raïcha SANOU, Kadidia OUEDRAOGO et Messieurs Abdoul Samadou BILLA, P. John Patrick NACOULMA, Moumini SANOGO, représentant l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a livré à la Direction Régional de Koudougou de l'ONEA, les canalisations, des pièces et accessoires de raccordement hydrauliques en date du 14 novembre 2024 ; que depuis le 09 décembre 2024, il a formulé sa demande de réception desdites fournitures ;

que n'ayant pas reçue de suite à sa demande de réception et étant acculé par sa banque pour le respect de ses engagements financiers, il a entrepris des démarches pour comprendre la source du blocage ; que, c'est ainsi qu'il apprend que l'ONEA ne prononcera pas la réception des fournitures du fait que l'item n°2 du marché à savoir les tubes PVC-BO à joint DE 63 PN 12,5 ne serait pas conforme aux spécifications techniques exigées ; que les 3 autres types de ces mêmes tubes PVC-BO contenus dans le marché à savoir les items 3 et 4 sont quant à eux reconnus conformes ; qu'il en est de même pour tout le reste des items ;

que seul l'item 2 du marché n'est pas conforme parce que les tubes PVC-BO à joint DE 63 PN 12,5 ne sont pas fabriqués ; que les tubes DE 63 n'existent qu'en PVC à joint PN 10 à 16 (ordinaire c'est-à-dire sans le BO) ; que cette information capitale est connue de l'autorité contractante qui peut être, par erreur ou omission n'a pas corrigé la désignation à temps dans le dossier ;

qu'il a livré ce qui existe à ce jour en terme de qualité correspondante ; que des tubes DE 63 PVC à joint PN 12,5 ; qu'en effet, des présentations de ces tubes, des visites de l'usine de production et un échange de courrier avec l'usine de fabrication montre à volonté à l'ONEA que les tubes PVC-BO à joint DE 63 PN 12,5 ne sont pas fabriqués à ce jour ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation BKG SERVICE SA avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00182 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans la Direction Régionale de Koudougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BKG SERVICE SA avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et équipements s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante la réception des tubes PVC DE 63 à joint PN 12,5 en lieu et place des tubes PVC-BO à joint DE 63 PN 12,5 comme requis dans le contrat ; qu'il explique que ces derniers ne sont pas fabriqués à ce jour ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer qu'il y a des difficultés pour la réception des tubes PVC car ce qui est livré n'est pas ce qui a été demandé dans le contrat ; que cependant, elle note à l'endroit de l'ORD que la mention tubes PVC-BO DN63 à joint PN 12,5 dans le contrat résulte d'une erreur car ce type de PVC n'existe pas ; que son besoin est relatif au tubes PVC à joint DN63 PN 12,5 ; que ce sont ces tubes qui ont été livrés par le titulaire du marché ; qu'elle marque son accord pour la réception desdits tubes ;

que l'ORD a donc pris acte de la volonté de l'autorité contractante de réceptionner les tubes PVC à joint DN63 à joint PN 12,5 qui constituent son besoin réel en lieu et place des tubes PVC-BO DN63 à joint PN 12,5 ; qu'il invite l'autorité contractante à respecter les dispositions réglementaires en la matière afin que la réception puisse se faire dans les règles de l'art ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;
qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre BKG SERVICE SA et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00182 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans la Direction Régionale de Koudougou (lot 03) ;**
- **que l'autorité contractante consent malgré la non-conformité de l'item 02 à réceptionner le matériel ; qu'en effet, le matériel exigé a cet item n'existe pas ; que par ailleurs, l'ORD invite l'autorité contractante à respecté les dispositions règlementaires en la matière ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de conciliation totale qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO